



AHJUCAF

Cours Suprêmes Judiciaires
Francophones
<https://www.ahjucaf.org/>

FRANCE : Corruption nationale et internationale

Ce document de synthèse a vocation à présenter les principales dispositions de la législation française et la jurisprudence relatives à la corruption

Etude réalisée pour le Secrétariat général de l'AHJUCAF
par Myriam EL BAI doctorante à l'Université de Nanterre

Sommaire

1. Corruption nationale

1.1. Corruption active

- a. Corruption d'agents publics
- b. Corruption des autorités judiciaires

1.2 Corruption passive

- a. Corruption d'agents publics
- b. Corruption des autorités judiciaires

2 Corruption internationale

2.1 Corruption d'agents publics étrangers

2.2 Corruption dans le cadre de l'action judiciaire

2.3 Outils de coopération internationale

- a. Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers
- b. Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003
- c. La problématique actuelle du Liban relative à la demande d'enquête à l'étranger à l'encontre d'un agent public ayant obtenu des fonds illicites placés à l'étranger dans l'objectif de restitution des avoirs détournés

3. Corruption dans le secteur privé

1. Corruption nationale

1.1 Corruption active

a. Corruption infranationale commise par un particulier ou un agent public

FRANCE

- **Article légal**

L'article 433-1 du code pénal (modifié par Ordonnance n°2019-963 du 18 septembre 2019 - art. 2) déclare :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, **le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques** à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines **le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°.**

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article portent atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elles sont commises en bande organisée ».

▪ Jurisprudence

1. Qualité des personnes corrompues voir *infra*.
2. Le bénéficiaire effectif de l'avantage se présentant comme un tiers (*voir infra*)

L'incrimination s'étend aux hypothèses dans lesquelles les bénéficiaires de l'avantage indu sont des tiers (personne physique ou morale).

3. Qualité des personnes corruptrices

L'intitulé de la section I du chapitre III suggère qu'un « simple particulier » peut faire l'objet de corrupteur.

Il peut s'agir de toute personne physique mais également morale depuis la loi Perben II du 09 mars 2004.

4. Proposition de corruption

Crim. 10 juin 1948: Bull. crim. n° 154 :

Le délit est consommé dès que le prévenu a usé des moyens énoncés par la loi, en vue du but qu'elle définit ; ainsi, l'offre d'une somme d'argent constitue, non une tentative qui ne serait pas punissable, mais le délit même de corruption active.

Crim., 9 nov. 1995, n°94-84.204

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007067971>

La simple sollicitation ou l'agrément d'avantages suffisent à consommer l'acte de corruption peu importe que la contrepartie promise n'ait pas été perçue par le corrupteur.

Crim., 30 juin 1999, n°96-81.242, n°96-81.935, n°97-86.607

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007071317>

Le délit est constitué peu importe que la sollicitation n'ait pas été formellement exprimée dès lors qu'est caractérisé « le lien de causalité entre les dons sollicités et l'attribution des marchés »

Crim. 29 juin 2005, n° 05-82.265 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007069292/>

L'accomplissement par le corrompu d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction constitue un acte d'exécution du pacte conclu entre le corrupteur et le corrompu renouvelant le délit de corruption ; il importe peu que le corrompu n'ait pas accompli lui-même cet acte dès lors qu'il entrerait dans ses attributions d'en proposer ou préparer la réalisation.

5. Le pacte corruptif

La nature des choses promises est vaste. Il peut s'agir des « offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques ».

Outre de l'argent liquide, la chose promise peut être une prestation en nature :

Crim., 20 mai 2009, n°08-86.385 : pour la mise à disposition d'un appartement à titre gratuit

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000020656112/>

Crim., 31 mai 2012, n°11-84.595 : pour une location de voiture

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000026155091>

Crim., 31 mai 2012, n°11-84.595 : pour une croisière et transports en avion offerts

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000026155091>

Crim., 24 janv. 2007, n° 06-84.429 : pour des relations sexuelles

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007637604?tab_selection=all&searchField=ALL&query=n°+06-

[84.429&searchType=ALL&typePaging=DEFAULT&pageSize=10&page=1&tab_selection=all#all](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2013/12/06/13-1117/jo_20131206_0001/Texte)

b. Corruption commise par des autorités judiciaires nationales

▪ Article légal

L'article 434-9 du code pénal (modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6) déclare :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;

4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;

5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende ».

▪ Jurisprudence

1. Qualité du corrupteur

a. Les magistrats

Crim., 16 nov. 1999, n°99-80.858 et 97-84.424 : pour des conseillers à la chambre régionale des comptes

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007068788/>

b. Les autres personnes siégeant dans une formation juridictionnelle

Crim., 6 avril 2003, n°04-82.066 : pour un juge commissaire ayant présidé une audience du tribunal de commerce

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007609227/>

c. Les fonctionnaires au greffe d'une juridiction

Visant particulièrement « les fonctionnaires », le personnel des greffes des Tribunaux de commerce ne devrait pas être concerné.

2. Pacte illicite de corruption judiciaire

Crim., 16 nov. 1999, n°99-80.858 et 97-84.424 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007068788/>

A été jugé que s'abstenait d'un acte de sa fonction le magistrat qui, en s'affranchissant du secret que lui imposent ses fonctions, avait divulgué des pièces contenant des informations confidentielles sur une instance en cours en échange de la promesse de l'embauche d'un ami.

Crim. 14 nov 2013, n°12-85.085 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000028204079>

L'infraction de corruption se consomme dès le moment où des sollicitations sont exprimées ou des offres agréées par un magistrat en vue de l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte relevant de sa fonction ou facilité par celle-ci, ce qui caractérise le pacte de corruption, peu important qu'en définitive, la contrepartie ne se réalise pas, volontairement ou involontairement de la part du magistrat, y compris lorsque les jugements et les décisions que prend le magistrat ne sont pas injustifiés en droit ou en fait, qu'ils soient ou non favorables au corrupteur.

1.2 Corruption passive

a. Corruption d'agents publics nationaux

FRANCE

▪ Article légal

Article 432-11 du code pénal (modifié par Ordonnance n°2019-963 du 18 septembre 2019 - art. 2) déclare :

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par **une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public**, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement,

des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article portent atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elles sont commises en bande organisée.

- **Jurisprudence**

1. **Qualité des personnes corrompues**

- **Une personne dépositaire de l'autorité publique**

Tableau récapitulatif des principales personnes relevant de la catégorie de personne dépositaire de l'autorité publique

Un ministre	Cass., ass. plén., 17 juill. 2009, n° 09-82.690, Bull. crim. ass. plén. n° 2 https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/579_17_13267.html
Un sous-préfet	Crim., 3 avril 2019, n°17-87.209 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038426883?tab_selection=juri&searchField=ALL&query=d%C3%A9positaire+de+la+fonction+publique+corruption&page=1&init=true&dateDecision=

Un commissaire divisionnaire d'une direction interrégionale de la police judiciaire	Crim. 31 oct. 2012, n° 12-84.220 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000026572595/
Un OPJ	Crim. 30 sept. 2009, n° 09-84.750 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000021194084/
un fonctionnaire travaillant au service des étrangers d'une préfecture	Crim. 25 mai 2016, n° 15-84.310 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000032598819/
un fonctionnaire à la préfecture de police	Paris, 5 nov. 2012, RG n° 12/02330 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000026612267/
Un directeur de la coordination des services techniques d'un conseil général	Crim. 15 déc. 2004, n° 03-83.474 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007613443/
Un surveillant de maison d'arrêt	Crim. 9 nov. 1999, n° 99-85.831 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007597504/
Un fonctionnaire à la préfecture affecté au service du logement	Crim. 3 juin 1997, n° 96-83.171 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007573935/
Un receveur principal des impôts	Crim. 1 ^{er} déc. 1992, n° 91-84.656 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007565316/
Un inspecteur des douanes	Crim. 13 mars 1989, n° 88-82.335 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007538835/
Le personnel des hôpitaux	Crim. 21 nov. 1977, n° 76-91.301 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007062076/

- **Une personne chargée d'une mission de service public**

Tableau récapitulatif des principales personnes relevant de la catégorie de personne chargée d'une mission de service public

Un inspecteur principal de la RATP	Crim. 2 avr. 1998, n° 97-83.119 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007070740
------------------------------------	--

Un mandataire judiciaire	Crim. 20 avril 2017, 15-21.859 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000034468560?tab_selection=juri&searchField=ALL&query=corruption+charge+mission+service+public&searchProximity=&searchType=ALL&isAdvancedResult=&isAdvancedResult=&dateDecision=&typePagination=DEFAULT&sortValue=DATE_DESC&pageSize=10&page=4&tab_selection=juri#juri
Un chef de service du contrôle de la direction départementale du recouvrement de l'URSSAF	Crim. 7 mars 2006, n° 05-81.458 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007637076/
Un contremaître clientèle de EDF	Crim. 29 juin 2011, n° 10-86.771 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000024449856/
Le dirigeant d'un organisme représentant un maître d'ouvrage de marchés publics	Crim. 3 déc. 2008, n° 08-82.110 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000020106901/
Secrétaire général des services d'une mairie	Crim., 27 juin 2018, 16-86.256 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037196344?tab_selection=juri&searchField=ALL&query=corruption+charge+mission+service+public&searchProximity=&searchType=ALL&isAdvancedResult=&isAdvancedResult=&dateDecision=&typePagination=DEFAULT&sortValue=DATE_DESC&pageSize=10&page=2&tab_selection=juri#juri
Directeur de l'office de tourisme	Crim., 27 juin 2018, 16-86.256 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037196344?tab_selection=juri&searchField=ALL&query=corruption+charge+mission+service+public&searchProximity=&searchType=ALL&isAdvancedResult=&isAdvancedResult=&dateDecision=&typePagination=DEFAULT&sortValue=DATE_DESC&pageSize=10&page=2&tab_selection=juri#juri

▪ **Une personne investie d'un mandat électif public**

Tableau récapitulatif des principales personnes relevant de la catégorie de personne chargée d'une mission de service public

Maire	Crim. 12 juill. 2016, n° 15-80.477 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000032901635/
-------	---

Adjoint au Maire	Crim., 8 janv. 1998, n°97-80.885 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007572254/
Parlementaire	Crim., 15 mars 2016, n°15-85.362 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000032263470
Conseillers municipaux	Crim. 16 juin 2010, n°09-86.280 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000022488093
Président de chambre de commerce et un membre d'une commission départementale d'urbanisme et de construction	CA Toulouse, 18 mai 2000, n° 536/2000

2. Le bénéficiaire effectif de l'avantage se présentant comme un tiers

Crim., 20 mai 2009, n°08-83.789 :

« Le profit retiré par le corrompu peut être indirect ». Dès lors, « la cour d'appel a justifié sa décision au regard de l'article 432-11 du code pénal » en retenant « que les dons ou promesses sollicités » réalisés « au bénéfice d'un tiers n'est pas de nature à faire disparaître l'infraction ».

Crim., 3 avril 2019, n°17-87.209

Une sous-préfète a été déclarée coupable de corruption passive « pour avoir accepté le versement par un marchand de biens d'une somme d'argent au profit de son mari, en contrepartie de son intervention favorable dans la procédure d'instruction du dossier d'une piste de protection de la forêt contre les incendies, dont la réalisation était censée accroître la valeur d'un bien immobilier appartenant à ce marchand de biens ».

3. Qualité des personnes corruptrices voir *supra*

4. Le pacte corruptif voir *supra*

b. Corruption des autorités judiciaires nationales

FRANCE

- Article légal

L'article 434-9 du code pénal (modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6) déclare :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;

4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;

5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,

de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende ».

- Jurisprudence (*Voir supra*)

2.2 Corruption internationale

2.1 Corruption d'agents publics étranger

a. Corruption passive d'agents publics étrangers

FRANCE

- **Article légal**

L'article 435-1 du code pénal ([modifié par Ordonnance n°2019-963 du 18 septembre 2019 - art. 2](#)) déclare :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, **de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.**

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article portent atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elles sont commises en bande organisée ».

- **Jurisprudence**

Crim. 14 nov 2013, n°12-85.085 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000028204079>

L'infraction de corruption se consomme dès le moment où des sollicitations sont exprimées ou des offres agréées par un magistrat en vue de l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte relevant de sa fonction ou facilité par celle-ci, ce qui caractérise le pacte de corruption, peu important qu'en définitive, la contrepartie ne se réalise pas, volontairement ou involontairement de la part du magistrat, y compris lorsque les jugements et les décisions que prend le magistrat ne sont pas injustifiés en droit ou en fait, qu'ils soient ou non favorables au corrupteur.

b. Corruption active d'agents publics étrangers

FRANCE

- **Article légal**

L'article 435-3 du code pénal ([modifié par Ordonnance n°2019-963 du 18 septembre 2019 - art. 2](#)) déclare :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, **de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa.**

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article portent atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elles sont commises en bande organisée ».

▪ Jurisprudence

Crim., 14 mars 2018, n°16-82.117 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036741972>

Les éléments constitutifs du délit « sont la sollicitation ou l'accord de corruption, les versements de dons ou avantages (le paiement), l'acte espéré de l'agents publics étrangers qui a été accompli ou aurait dû être accompli (la contrepartie) ».

2.2 Corruption dans le cadre de l'action judiciaire internationale

a. Corruption active dans le cadre de l'action judiciaire internationale

FRANCE

- **Article légal**

L'article 435-8 du code pénal (modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6) énonce :

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou tout avis favorable d'une personne visée à l'article 435-7, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour ».

b. Corruption passive dans le cadre de l'action judiciaire internationale

FRANCE

- **Article légal**

L'article 435-7 (modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6) du code pénal déclare :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un État étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;

2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;

3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;

4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou par une telle cour ;

5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un État étranger sur l'arbitrage,

de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ».

2.3 Outils de coopération internationale

a. Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers

Tableau récapitulatif des États-membres de l'AHJUCAF et parties ou non à la Convention¹

État-membre de l'AHJUCAF	Dépôt de l'instrument de ratification/adhésion	Entrée en vigueur de la Convention	Entrée en vigueur de la loi d'application
Albanie	N/A	N/A	N/A
Andorre	N/A	N/A	N/A
Arménie	N/A	N/A	N/A
Belgique	27 juillet 1999	25 septembre 1999	3 avril 1999
Bénin	N/A	N/A	N/A
Bulgarie	22 décembre 1998	5 février 1999	29 janvier 1999
Burkina-Faso	N/A	N/A	N/A
Burundi	N/A	N/A	N/A
Cambodge	N/A	N/A	N/A
Cameroun	N/A	N/A	N/A
Canada	17 décembre 1998	15 février 1999	14 février 1999
Cap-Vert	N/A	N/A	N/A
Comores	N/A	N/A	N/A
Congo (Brazzaville)	N/A	N/A	N/A
Congo (Kinshasa)	N/A	N/A	N/A
Côte d'Ivoire	N/A	N/A	N/A
Égypte	N/A	N/A	N/A
France	31 juillet 2000	29 septembre 2000	29 septembre 2000
Gabon	N/A	N/A	N/A
Guinée	N/A	N/A	N/A
Guinée équatoriale	N/A	N/A	N/A
Guinée Bissau	N/A	N/A	N/A
Haïti	N/A	N/A	N/A
Liban	N/A	N/A	N/A
Luxembourg	21 mars 2001	20 mai 2001	11 février 2001
Macédoine	N/A	N/A	N/A
Madagascar	N/A	N/A	N/A
Mali	N/A	N/A	N/A
Maroc	N/A	N/A	N/A
Maurice	N/A	N/A	N/A
Mauritanie	N/A	N/A	N/A
Moldavie	N/A	N/A	N/A
Monaco	N/A	N/A	N/A
Niger	N/A	N/A	N/A
République Centrafricaine	N/A	N/A	N/A
République Dominicaine	N/A	N/A	N/A
Roumanie	N/A	N/A	N/A
Sao Tomé et principe	N/A	N/A	N/A
Sénégal	N/A	N/A	N/A
Suisse	31 mai 2000	30 juillet 2000	1 mai 2000
Tchad	N/A	N/A	N/A
Togo	N/A	N/A	N/A
Tunisie	N/A	N/A	N/A
Vanuatu	N/A	N/A	N/A
Vietnam	N/A	N/A	N/A

i. Le champ d'application de la Convention de l'OCDE

¹ <http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/WGBRatificationStatus.pdf>

La convention vise toutes transactions commerciales internationales passées par des entités des États signataires y compris celles passées avec des États qui ne sont pas parties à la convention. La qualification de corruption d'agents publics recouvre un large champ d'application et vise toute hypothèse dans laquelle une décision favorable a été rendue par une autorité publique dont l'attribution exclusive, en échange de rémunération, à une unique entité se traduit *in fine* par un avantage commercial indu, au regard des conditions de concurrence loyale.

La lutte contre la corruption à une dimension internationale et s'applique à tout agent publique étranger, peu importe sa nationalité et peu importe que l'État de nationalité/résidence de l'agent soit ou non partie de la convention.

Par « agent public », il faut entendre, au sens de la convention, toute personne dépositaire d'un mandat législatif, judiciaire ou administratif ; aussi, celle qui exerce une fonction publique ou encore qui exerce au sein d'une organisation internationale publique.

ii. Les principes posés par la Convention de l'OCDE

La convention exige le principe de nécessité des sanctions pénales et civiles devant être efficaces, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes physiques et morales. En outre, elle prescrit la neutralité des États signataires les obligeant de ne pas se laisser influencer par des considérations politiques, diplomatiques ou économiques pour mettre en œuvre des poursuites. En cela, elle enjoint aux États-membres de diligenter sérieusement les enquêtes vis-à-vis des plaintes déposées à l'encontre d'agents publics étrangers et assurer une coopération internationale efficace entre autorités en mettant à disposition tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A cet effet, les signataires sont invités à respecter les modalités d'entraide judiciaire et procédures d'extradition éventuelle.

La mise en œuvre d'une telle convention nécessite une transposition des prescriptions dans le droit interne de chaque membre signataire en adoptant des législations conformes. D'ailleurs, en ce sens, un groupe de travail de l'OCDE élabore régulièrement des rapports d'évaluation sur la mise en œuvre de la convention par les Etats partis.

b. Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003

Tableau récapitulatif des États-membres de l'AHJUCAF parties ou non à la Convention²

État-membre de l'AHJUCAF	Signature	Ratification(R)/Adhésion (A)
Albanie	18 décembre 2003	25 mai 2006 (R)
Andorre	N/A	N/A
Arménie	19 mai 2005	8 mars 2007 (R)
Belgique	10 décembre 2003	25 septembre 2008
Bénin	10 décembre 2003	14 octobre 2004 (R)
Bulgarie	10 décembre 2003	20 septembre 2006 (R)
Burkina-Faso	10 décembre 2003	10 octobre 2006 (R)
Burundi	N/A	10 mars 2006 (A)
Cambodge	N/A	5 septembre 2007 (A)
Cameroun	10 décembre 2003	6 février 2006 (R)
Canada	17 décembre 1998	15 février 1999
Cap-Vert	9 décembre 2003	23 avril 2008 (R)
Comores	10 décembre 2003	11 octobre 2012 (R)
Congo	N/A	13 juillet 2006 (A)
RDC	N/A	23 septembre 2010 (A)
Côte d'Ivoire	10 décembre 2003	25 octobre 2012 (R)
Égypte	9 décembre 2003	25 février 2005 (R)
France	9 décembre 2003	11 juillet 2005
Gabon	10 décembre 2003	1 ^{er} octobre 2007
Guinée	15 juillet 2005	29 mai 2013 (R)
Guinée Bissau	N/A	10 septembre 2007 (A)
Guinée équatoriale	N/A	30 mai 2018 (A)
Haïti	10 décembre 2003	14 septembre 2009
Liban	N/A	22 avril 2009 (A)
Luxembourg	10 décembre 2003	6 novembre 2007
Macédoine	18 août 2005	13 avril 2007
Madagascar	10 décembre 2003	22 septembre 2004 (R)
Mali	9 décembre 2003	18 avril 2008 (R)
Maroc	9 décembre 2003	9 mai 2007 (R)
Maurice	9 décembre 2003	15 décembre 2004 (R)
Mauritanie	N/A	25 octobre 2006 (A)
Moldavie	28 septembre 2004	1 ^{er} octobre 2007 (R)
Monaco	N/A	N/A
Niger	N/A	11 août 2008 (A)
République centrafricaine	11 février 2004	6 octobre 2006 (R)
République Dominicaine	10 décembre 2003	26 octobre 2006 (R)
Roumanie	9 décembre 2003	2 novembre 2004 (R)
Sao Tome	8 décembre 2005	12 avril 2006 (R)
Sénégal	9 décembre 2003	16 novembre 2005 (R)
Suisse	10 décembre 2003	24 septembre 2009 (R)
Tchad	N/A	26 juin 2018 (A)
Togo	10 décembre 2003	6 juillet 2005 (R)
Tunisie	N/A	N/A
Vanuatu	N/A	12 juillet 2011 (A)
Vietnam	10 décembre 2003	19 août 2009 (R)

La convention des Nations-Unies contre la corruption présente un volet préventif et décrit la procédure destinée à rétablir les fonds issus de la corruption aux Etats spoliés. Pour autant, la

² https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-14&chapter=18&clang=fr#5

convention n'est pas assortie d'un quelconque mécanisme contraignant. La convention renvoie à une conférence des Etats signataires pour répondre aux interrogations tenant à la mise en œuvre du dispositif, examiner son application régulièrement et se renseigner des mesures prises et le cas échéant des difficultés rencontrées par les Etats parties.

Certaines énonciations de la convention sont d'ores et déjà prévue par le droit interne. Tel est le cas de la corruption active des agents publics étrangers, le détournement de biens publics voire le blanchiment de produits délictuels ou criminels dans le code pénal français.

c. La problématique actuelle du Liban relative à la demande d'enquête à l'étranger à l'encontre d'un agent public ayant obtenu des fonds illicites placés à l'étranger dans l'objectif de restitution des avoirs détournés

Aujourd'hui, le Liban est confronté à une problématique révélatrice des enjeux de coopération internationale en matière de corruption. Des hauts fonctionnaires d'État libanais ont placé des fonds illicites dans un établissement financier à l'étranger. Les fonds proviennent de corruption ou de détournement. L'enjeu étant de demander à l'État requis de diligenter une enquête à l'encontre des infractants et à terme de restituer les biens détournés à l'État requérant : le Liban.

Pour se faire, le Liban peut demander l'ouverture d'une enquête à l'étranger dans le cadre **d'une commission rogatoire internationale**. Il s'agirait pour une autorité répressive de déléguer des pouvoirs à une autre autorité appartenant à une souveraineté distincte aux fins de diligenter, à sa place, une enquête pour la manifestation de la vérité par la recherche de preuves. Cette opération internationale d'entraide répressive, est menée unilatéralement dans chacun des deux États qui y participent. La délégation partielle de la compétence étatique tenant à l'investigation se fonde sur des conventions bilatérales ou multilatérales.

En principe, dans les rapports entre États, l'existence d'un traité peut, seule, fonder l'obligation de déférer aux demandes de commissions rogatoires³. Toutefois, « l'entraide judiciaire pourra être refusée si la partie requise estime que l'exécution de sa demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ».

³ Claude Lombois, Commission rogatoire : matière pénale, Répertoire de droit international, décembre 1998 (actualisation septembre 2018), Dalloz.

Pour demander à un État souverain de diligenter une enquête pour poursuivre des agents libanais soupçonnés de corruption et de blanchiment, le Liban peut arguer l'application de la Convention des Nations-Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (1) et la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée le 15 novembre 2000 (2).

1. L'application de la Convention des Nations-Unies contre la corruption

Dans le cadre de la convention des Nations-Unies contre la corruption, le Liban peut déférer une commission rogatoire internationale dont la procédure sera explicitée dans un premier temps (i). Dans un second temps, il s'agira d'appréhender les modalités de blocage et restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger (ii).

i. La procédure afférente à la commission rogatoire internationale dans le cadre de la Convention des Nations-Unies contre la corruption⁴

Le 1^{er} paragraphe de l'article 46 de la Convention précitée rappelle la préconisation pour les États Parties de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire « la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention ».

Par « entraide judiciaire », il faut entendre la commission rogatoire internationale. Généralement, la commission rogatoire internationale fait intervenir une phase interétatique subsumé par deux volets alternatifs.

Le premier révèle une démarche gouvernementale ou diplomatique. Il s'agit de faire valoir la communication directe entre ministres de la Justice qui font figure d'autorité politique. Le second volet fait état d'une démarche judiciaire. Il s'agit là de faire la communication directe entre autorités judiciaires. Le juge mandant désigne nommément le juge étranger à qui il donne mission.

Dans le cadre de la convention des Nations-Unies contre la corruption, le 13^e paragraphe de l'article 46 de la Convention porte son choix sur **la voie diplomatique**. En effet, les demandes et communications doivent être « adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible ».

⁴ https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027_F.pdf

Le 15^e paragraphe de l'article précité de la Convention susmentionnée révèle les renseignements devant être précisés dans la demande écrite d'entraide judiciaire. Les informations requises sont les suivantes :

a) *La désignation de l'autorité dont émane la demande ;*

b) *L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;* L'autorité requérante doit démontrer l'existence d'un rapport entre la procédure étrangère et les mesures exigées. Les mesures souhaitées doivent être décrites aussi précisément que possible. En cas de demande de renseignements bancaires par ex., il n'est toutefois pas absolument nécessaire d'exiger le n° du compte recherché. Tel est la position du droit suisse par exemple. Selon la gravité de l'affaire, des décisions circulaires seront adressées à tous les établissements bancaires d'un lieu déterminé "alarmes bancaires". Il s'agit essentiellement d'une question de proportionnalité.

c) *Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;* Celle-ci est nécessaire pour examiner si l'infraction commise à l'étranger est également punissable d'après le droit suisse dans la mesure où la prise de mesures de contrainte est requise. Telles la perquisition, la remise ou la saisie de pièces à conviction ou de documents, lorsque la mesure demandée implique l'usage de la contrainte du droit de procédure. Ils doivent au moins contenir des indications sur le lieu, la date et la façon dont l'infraction a été commise. Certains droits, tel le droit suisse reconnaît la possibilité pour l'État requérant de faire face à certaine lacune. Il en est ainsi que le droit suisse considère que « si la requête est incomplète, elle peut être complétée à l'aide du dossier et d'autres documents par les autorités suisses, à condition que la demande ainsi que les documents annexés permettent de procéder à la qualification. **On ne saurait exiger de l'État requérant un exposé complet et exempt de toute lacune.** En effet, la procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'État requérant des renseignements au sujet des points demeurés obscurs⁵ ». Dans le cas de la répression de blanchiment d'argent, il appert que l'État requérant doit apporter « des indications suffisantes pour admettre l'existence d'une infraction préalable, comme l'exige l'art. 305bis CP » sans pour autant « prouver l'existence d'une telle infraction ». Elle peut se limiter « à faire état de transactions suspectes⁶ ».

d) *Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée ;*

e) *Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ; et*

f) *Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.*

⁵ ATF 117 Ib 88 consid.5c

⁶ ATF 129 II 97 consid.4.1.

L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis.

L'entraide judiciaire peut être refusée pour un certain nombre de motifs :

- a) *Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article ;*
- b) *Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;* Pour ainsi dire, par « intérêt essentiel », le droit suisse comprend au sens de l'article 1a EIMP « de ne pas servir de refuge aux montants considérables détournés illégalement par les représentants de régimes dictatoriaux⁷ ».
- c) *Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;*
- d) ***Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.***

Toutefois et nonobstant ce qui précède, le paragraphe 8 de l'article 46 de la Convention prohibe tout État de refuser l'entraide en invoquant le secret bancaire. En ce sens, aux termes du 8^e paragraphe de l'article 31 de ladite Convention : « chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe ».

Il est à préciser que la mise en œuvre d'une commission rogatoire internationale reste soumise au principe de **souveraineté nationale**. Comme a eu lieu de l'affirmer la Cour permanente de justice internationale dans son célèbre arrêt *Lotus* du 7 septembre 1927, le principe de souveraineté interdit à un État « tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre État ». Aussi, le refus de l'État requis est insurmontable lorsqu'il est motivé et conforme à la Convention.

Parmi la liste des refus à l'entraide judiciaire internationale, figure la contravention au système juridique interne de l'État-Partie requis. Il convient de préciser que certains systèmes juridiques

⁷ ATF 123 II 595 consid.5a p. 606/607.

font l'objet d'une réglementation nationale protectrice vis-à-vis des agents ciblés. Tel est le cas du droit suisse par exemple. Une loi spéciale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) prévoit la notification, aux personnes qu'elles visent, des actes requis qui ne se révèlent pas à elles par nature (auditions) et leur ouvre des recours pour s'opposer, soit au recueil des renseignements, soit à leur transmission à l'État requérant⁸.

Le droit français, à l'inverse, n'offre que très peu de protection dans cette procédure d'entraide. L'élaboration et l'acheminement de la demande sont ignorés de la loi. En effet, les modalités de transmission et des pièces d'exécution d'une commission rogatoire internationale **sont des actes d'administration judiciaire qui n'intéressent pas les droits des parties et leur irrégularité n'est pas cause de nullité des actes d'exécution** (Crim., 1^{er} février 2005, pourvoi n° 04-84.785, *Bull. crim.* 2005, n° 35 ; Crim., 9 juillet 2003, pourvoi n° 03-82.163, *Bull. crim.* 2003, n° 134 ; Crim., 4 novembre 1997, pourvoi n° 97-82.274, *Bull. crim.* 1997, n° 365).

Ainsi, sauf s'il a fallu les entendre, rien n'indique aux personnes, sur qui ou contre qui des investigations sont menées, qu'elles sont, à quelque titre, intéressées par une procédure⁹. D'ailleurs, aucun recours spécifique n'est ouvert.

ii. Le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger

Aux termes de l'article 51 de la Convention : « La restitution des avoirs est un principe fondamental » qui exige des États Parties de « s'accorder mutuellement la coopération et **l'assistance la plus étendue** à cet égard ».

A cet égard, en vertu de l'article 54 de la Convention, les États Parties requis sont invités « à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur base d'une demande donnant à l'État Partie **un motif raisonnable** de croire qu'il **existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures** et que **les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation** ». La notion de « biens » doit être largement appréciée. Il peut s'agir d'objets ou valeurs qui comprennent notamment le produit ou le résultat de l'infraction, la valeur de remplacement et l'avantage illicite ou même une créance compensatoire.

⁸ Claude Lombois, Commission rogatoire : matière pénale, Répertoire de droit international, décembre 1998 (actualisation septembre 2018), Dalloz.

⁹ *Ibid.*

En ce sens, la Convention permet à ses Etats Parties d'envisager d'adopter des mesures permettant la confiscation de produits ou instruments illicites sans condamnation pénale préalable.

Dès lors, l'article 55 de la Convention prévoit deux hypothèses particulières. L'une soulevant la prise d'une décision de confiscation pénale préalable par l'État requérant, l'autre caractérise l'hypothèse de son défaut.

- ♣ Dans le cas où l'État requérant a ordonné une décision de justice exigeant la confiscation des biens du déclaré coupable, il est préconisé à l'État-Partie requis de transmettre la demande à ses autorités compétentes et de procéder à son exécution dans les limites de la demande « pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments situés sur son territoire ». Pour se faire, la Convention souligne la procédure adéquate à respecter. Il est exigé de la part de l'État requérant d'envoyer au soutien de sa demande « copie légalement admissible de la décision de confiscation (...) sur laquelle est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive ».

- ♣ Pour le cas où aucune décision de justice n'a été rendue en matière de confiscation, la demande de l'État requérant tendant à cet objectif doit être transmise aux autorités compétentes par l'État requis qui peut y satisfaire en application de son droit interne et la faire exécuter le cas échéant. Pour se faire, il revient à l'État-Partie requérant de présenter une « description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État-Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'État Partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne ».

La Convention souligne les limites à la coopération étatique. D'une part, relevons que l'article 55 de la Convention ouvre ses propos par l'allocution « Dans toute la mesure possible ». Cela rend compte d'une obligation de moyen et non de résultat. Ceci est révélateur d'une rédaction non contraignante et fait état d'une souplesse vise à vis de la participation des pays à coopérer dans la poursuite du crime. D'autre part, elle ouvre des cas de refus de coopération dans deux cas

précisés : d'une part, si l'État Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ; d'autre part, si le bien est de valeur minime.

L'appréciation de cette convention est largement conditionnée par les mosaïques du droit interne des différents Etats parties à la Convention. Aussi, il conviendra de comparer le droit suisse et français en matière de confiscation des biens produits d'infractions.

A titre comparatif, le droit français révèle un droit moins juridictionnel en la matière. A titre illustratif, il conviendra de citer la jurisprudence constante de la Cour de cassation en termes de saisie/confiscation de biens détournés. « En exécution d'une commission rogatoire internationale délivrée par les autorités guatémaltèques, prise sur le fondement de la Convention des Nations unies contre la torture, dans la procédure ouverte contre l'ancien chef d'État du Guatemala et son ex-épouse du chef de corruption, **le juge d'instruction de Paris fit procéder à la saisie d'un compte bancaire joint**, ouvert au nom de Mme C. et sa fille. Pour refuser de prononcer la nullité de la saisie et ordonner la mainlevée, la chambre de l'instruction indiqua que **le juge n'avait pas à informer les requérantes préalablement à la saisie de leurs biens et à leur donner accès à la procédure, ni à apprécier le bien-fondé et la proportionnalité des actes sollicités par rapport aux actes reprochés**. Dès lors que la mesure de saisie, exécutée en application de l'article 694-3 du code de procédure pénale, conformément à l'article 97 dudit code et destinée à empêcher les requérantes d'user de leurs biens, suivait un objectif d'intérêt général, résidant dans l'exécution par l'État français de ses obligations résultant de la Convention des Nations unies contre la corruption, la chambre de l'instruction a, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées au moyen, justifié sa décision » (Crim. 11 juin 2008, n° 07-87.319 , Bull. crim. n° 145¹⁰).

A l'inverse, le droit suisse est beaucoup plus réglementé et moins enclin à la transmission d'information aux autorités nationales du pays requérant et donc plus protecteur à l'égard des agents poursuivis.

En effet, si le droit suisse consent à la saisie d'une pluralité de biens produits d'une infraction en amont de toute décision de justice, la loi fédérale suisse transcende le principe de célérité et requiert de l'État requérant de ne pas tarder à prononcer la confiscation, faute de quoi la saisie sera levée.

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000019083470>

Certaines législations, dont la suisse, envisage l'hypothèse d'une affaire tentaculaire aux ramifications multiétatique. Les États-Unis ont alors présenté la théorie du sharing, recueillant l'approbation de la majorité des Etats consistant à attribuer intégralement le jugement global aux autorités judiciaires d'un seul État pour autant un partage du produit des valeurs confisquées. Le procédé du « sharing », qui associe les bénéficiaires au succès, exerce un effet positif sur la coopération internationale. Cette manière de procéder a entre-temps trouvé un fondement conventionnel à l'article 15 de la Convention sur le blanchiment¹¹.

En ce sens, les autorités suisses admettent dans un premier temps leur obligation de fournir aux autorités étrangères les moyens de preuve ou les informations nécessaires ou leur transférer les valeurs d'origine illicite qui se trouvent en Suisse afin que celles-ci soient confisquées et restituées aux ayants-droit. En contrepartie, l'État étranger peut remettre à la Suisse pour sa collaboration une partie des biens confisqués. Si un partage international entre en question, la remise à l'État étranger requérant des biens confisqués est ordonnée sous condition de conclusion d'un accord de partage. Après l'entrée en force de la décision de remise, L'Office de la justice entre en négociation avec l'État étranger en vue de la conclusion d'un accord de partage. Dans l'hypothèse où des valeurs sont confisquées en Suisse dans le cadre d'une collaboration internationale, elles ne peuvent en règle générale être partagées avec un État étranger que si ce dernier assure la réciprocité. La LVPC ne confère aux Etats étrangers aucun droit d'exiger une part des valeurs patrimoniales confisquées.

2. L'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée¹²

La Convention contre la criminalité transnationale organisée ou dit autrement « la Convention de Palerme » du 15 novembre 2000 et ses protocoles réunissent de nombreuses dispositions, tant pénales qu'administratives. Cette Convention a, d'abord, pour objet d'harmoniser à l'échelle transnationale certaines infractions pénales, notamment le blanchiment d'argent et la corruption. Elle prévoit en outre, des mesures pour améliorer la coopération judiciaire entre les États, notamment en matière d'entraide judiciaire et pour la mise en place d'équipes communes d'enquête.

¹¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900275/index.html>. Pour information : le Liban n'est pas partie à cette convention.

¹² <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

Il revient de préciser que la plupart des dispositions de la Convention de Palerme et de ses protocoles additionnels « sont rédigées en termes généraux ou non contraignants ». Ces textes n'en demeurent pas moins utiles, car il s'agit du premier instrument global de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Il s'agit également du premier instrument normatif des Nations Unies dans ce domaine, qui nécessite, au-delà du renforcement de l'espace judiciaire européen, une action concertée au niveau mondial¹³.

Fort est de constater que les articles tendant à la coopération internationale sont identiques à celles citées dans le cadre de la Convention des Nations-Unies contre la corruption. Les articles n'ont pas de force contraignante et révèlent une souplesse rédactionnelle présentant une simple obligation de moyen au regard du droit interne applicable.

Ainsi la coopération internationale aux fins de confiscation est prévue à l'article 13 de la Convention prenant les mêmes allures rédactionnelles que l'article 55 de la Convention des Nations-Unies contre la corruption. De même, l'article 18 de la présente Convention relative à l'entraide judiciaire est globalement équivalente à celle prévu à l'article 46 de la Convention des Nations-Unies contre la corruption. L'entraide judiciaire opère un renvoi aux différentes législations internes des États parties participants. Aucune règle générale ne semble harmoniser l'entraide judiciaire internationale.

Enfin, s'agissant de la coopération entre les services de détection et de répression, de nouveau l'article 27 de la présente Convention opère un renvoi au droit national tout comme l'article 48 de la Convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹³ <http://www.senat.fr/ue/pac/E2405.html>

Annexe

Textes précités de la Convention des Nations-Unies sur la corruption

♣ Article 46. Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- b) Signifier des actes judiciaires ;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux ;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant ;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis ;
- j) Identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention ;
- k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État

Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation, et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9.

a) Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un État Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article premier ;

b) Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si

elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention ;

c) Chaque État Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un

État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;

b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article :

a) L'État Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée ;

b) L'État Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États Parties ;

c) L'État Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise ;

d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues.

Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée ;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'État Partie requérant avise l'État

Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier.

Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter.

Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée :

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article ;
- b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;
- c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour

exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis :

- a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès ;
- b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

♣ Article 51 Disposition générale

La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard.

♣ Article 54 Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie, conformément à son droit interne :

- a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie ;
- b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne ; et
- c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie, conformément à son droit interne :

- a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'État Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ;
 - b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'État Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ;
- et
- c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

♣ Article 55 Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire :

- a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter ; ou
- b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 54 de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31, qui sont situés sur son territoire.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, en vue d'une

confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 46 de la présente Convention s'appliquent *mutadis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 46, les demandes faites en application du présent article contiennent :

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'État Partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne ;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.

8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

♣ Article 57 Restitution et disposition des avoirs

1. Un État Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis :

a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant ;

b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués;

c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires

ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

Textes précités de la Convention contre la criminalité transnationale organisée

♣ Article 12 Confiscation et saisie

1. Les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

6. Aux fins du présent article et de l'article 13 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

7. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation,

dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit.

♣ Article 13 Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 situés sur le territoire de l'État Partie requis.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 18 de la présente Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 18, les demandes faites conformément au présent article contiennent:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Un État Partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'est pas une infraction visée par la présente Convention.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Les États Parties envisagent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée aux fins du présent article.

♣ **Article 14 Disposition du produit du crime ou des biens confisqués**

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article 12 ou du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

2. Lorsque les États Parties agissent à la demande d'un autre État Partie en application de l'article 13 de la présente Convention, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet et si la demande leur en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les

biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.

3. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application des articles 12 et 13 de la présente Convention, il peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant:

a) De verser la valeur de ce produit ou de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci, au compte établi en application de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 30 de la présente Convention et à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée;

b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

♣ Article 18 Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention, comme prévu à l'article 3, et s'accordent réciproquement une entraide similaire lorsque l'État Partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction visée à l'alinéa a ou b du paragraphe 1 de l'article 3 est de nature transnationale, y compris quand les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État Partie requis et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 10 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- b) Signifier des actes judiciaires ;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;

- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant ;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

4. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans

un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État Partie requis.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies: a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause; b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article :

a) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée ;

b) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé ;

c) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis ;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée ;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
- b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;
- c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

♣ Article 27 Coopération entre les services de détection et de répression

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour :

a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants: i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;

ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

d) Faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

e) Échanger, avec d'autres États Parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités;

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes.

3. Corruption dans le secteur privé

FRANCE

▪ Article légal

L'article 445-1 du code pénal ([modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6](#)) déclare :

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des

promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles ».